

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° 500-17-

**ICHRAK NOUREL HAK**, personne physique domiciliée et résidant au [...]

- et -

**CONSEIL NATIONAL DES MUSULMANS CANADIENS (CNMC)**, ayant un établissement au 200 – 440 avenue Laurier Ouest, dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario, K1R 7X6

- et -

**ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES**, ayant un établissement au 90 Eglinton Avenue East no. 900, dans la ville de Toronto, province d'Ontario, M4P 2Y3

Demandeurs

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, ayant un établissement au 1 rue Notre-Dame Est, bureau 8.01, dans la ville et dans le district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défenderesse

---

**DEMANDE DE RÉVISION JUDICIAIRE (DÉCLARATION D'INVALIDITÉ)  
ET DEMANDE DE SURSIS PROVISOIRE**

(Article 49 et paragraphe 529(1) C.p.c.)

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**I. APERÇU**

1. Le 16 juin 2019, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. 13 (la « **Loi** »), dont une copie est produite à titre de **pièce P-1**.

2. La Loi entreprend explicitement de régir la relation entre l'État et les religions au Québec. Plus particulièrement, l'objectif de la Loi est d'interdire aux personnes qui travaillent dans un vaste éventail de postes dans des institutions publiques de porter des « signes religieux » au travail. La Loi a pour effet d'empêcher ces personnes de travailler dans ces institutions.
3. Sans aucun doute, la Loi viole la liberté de religion et est discriminatoire à l'endroit des minorités religieuses, puisqu'elle demande potentiellement à des milliers de personnes de choisir entre, d'une part, leur foi, leur identité et l'expression de leurs croyances, et, d'autre part, leur droit de participer au travail des institutions publiques provinciales.
4. Si le gouvernement du Québec (le « **gouvernement** ») devait justifier ces atteintes devant les tribunaux, il ne serait pas en mesure de le faire. Il n'y a aucune preuve que les fonctionnaires portant des signes religieux posent le moindre problème qui pourrait justifier l'adoption d'une loi aussi manifestement marginalisante et discriminatoire.
5. En conséquence, le gouvernement a invoqué des dispositions dérogatoires pour s'assurer que la Loi s'applique malgré les protections que confèrent les chartes québécoise et canadienne. Ce faisant, il a tenté de soustraire la Loi à un examen judiciaire, lui permettant ainsi d'éviter d'avoir à justifier ses mesures discriminatoires.
6. Toutefois, ces mesures sont insuffisantes pour soustraire la Loi à un exercice de révision judiciaire.
7. La Constitution canadienne inclut certes la Charte canadienne et ses protections des droits et libertés de la personne, mais elle n'y est pas limitée. Elle énonce un ensemble de règles qui s'appliquent aux institutions publiques partout au pays et qui limitent le pouvoir de l'État de diverses façons.
8. La Loi viole plusieurs de ces règles constitutionnelles.
9. En premier lieu, le caractère véritable de la Loi en fait une législation en matière criminelle qui, par le fait même, est *ultra vires* de la province. Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps que seul le Parlement peut adopter des lois avec l'objectif moral de rendre obligatoire l'observance de pratiques religieuses; il doit en être de même pour les lois dont l'objectif est d'obliger l'absence d'observance de pratiques religieuses.
10. En tentant de régir la relation entre la religion et l'État en interdisant à un nombre important d'employés de l'État de porter des signes religieux au travail, la Loi contrevient au partage constitutionnel des compétences.
11. En second lieu, la Loi viole les exigences de base de la primauté du droit, puisque l'interdiction touchant aux « signes religieux » est excessivement vague et

impossible à appliquer uniformément. La définition de « signes religieux » contenue dans la Loi contient un critère religieux subjectif et objectif, ni l'un ni l'autre étant suffisamment précis pour donner de véritables indications aux personnes censées s'y conformer ou la faire respecter. En outre, la Loi ne contient aucunes lignes directrices concernant les sanctions spécifiques qui doivent être imposées en cas de violation de l'interdiction du port de « signes religieux ».

12. Étant donné le nombre d'institutions et de personnes qui seront portées à appliquer l'interdiction, l'application sera nécessairement arbitraire, et donc, contraire au principe voulant que la loi s'applique à tous de manière égale. Ceci rend la Loi invalide et inopérante.
13. En dernier lieu, la Constitution dispose d'une architecture interne qui protège les qualités et caractéristiques inhérentes aux institutions publiques du Canada. Une de ses qualités est que la participation à ces institutions doit être ouverte à tous, sans égard aux caractéristiques personnelles. Cette qualité est garantie entre autres par les principes constitutionnels non-écrits de la démocratie et de la protection des minorités.
14. Tout effort visant à limiter l'accès de certains groupes de la société à ces institutions publiques entraînerait une modification de l'architecture constitutionnelle qui ne pourrait pas être accomplie unilatéralement par aucun des deux ordres de gouvernement.
15. Pourtant, c'est précisément l'effet de la Loi. Elle exclut les personnes visiblement religieuses de la participation à un éventail d'institutions publiques importantes et empêche ainsi les institutions publiques québécoises de refléter les communautés qu'elles sont censées servir. En conséquence, la Loi marginalise les personnes pour qui les signes de foi revêtent une importance fondamentale. Elle fait en sorte qu'il est plus difficile pour les membres de ces communautés d'être représentés adéquatement dans la sphère publique et par leurs organes dirigeants.
16. Compte tenu de ces nombreuses entraves constitutionnelles, la Loi doit être déclarée invalide. En outre, jusqu'à ce que cette Cour puisse se prononcer sur le fond du dossier, elle devrait suspendre les dispositions exécutoires de la Loi afin d'éviter que leur application ne cause un préjudice immédiat, important et irréparable dans l'intervalle.

## **II. LES DEMANDEURS**

### **A) *Ichrak Nourel Hak***

17. Ichrak Nourel Hak est partie du Maroc pour venir au Canada en 1994 et vit à Montréal depuis. Elle a reçu son éducation exclusivement au Québec et elle termine présentement un baccalauréat en enseignement du français langue seconde à l'Université de Montréal. Elle est censée obtenir son diplôme en 2020, après avoir effectué un dernier stage obligatoire durant l'hiver.

18. Mme Nourel Hak considère que l'enseignement est une vocation : il s'agit d'une façon de redonner à sa communauté et de contribuer au développement de la prochaine génération. Elle veut avoir la possibilité d'être une force de changement positif dans la vie des jeunes élèves en leur donnant la meilleure éducation possible.
19. Avant la présentation du projet de loi, Mme Nourel Hak avait l'intention d'enseigner le français dans une classe d'accueil au secondaire ou d'enseigner dans une classe au primaire dans une école anglophone.
20. Cependant, l'adoption de la Loi a bouleversé ses projets, car Mme Nourel Hak est également une musulmane pratiquante dont la foi fait partie intégrante de son identité. Pour exprimer cette foi, elle porte le voile islamique connu sous le nom de hijab.
21. Pour Mme Nourel Hak, porter le hijab est une forme de spiritualité et d'expression de son identité. Il lui permet d'être bien dans sa peau et l'aide à lutter contre les stéréotypes qui sont perpétués au sujet des femmes musulmanes. Elle cherche à participer activement à la société québécoise, notamment, afin de transmettre le message que les femmes musulmanes qui portent le hijab ne sont pas opprimées et peuvent s'épanouir dans la province.
22. Ayant choisi de porter son hijab en toute indépendance, afin de se conformer à ses convictions religieuses, Mme Nourel Hak ne peut imaginer de le retirer simplement parce qu'une loi l'oblige à choisir entre ses pratiques religieuses et son droit d'enseigner dans la province. Or, cela signifie que la loi l'empêche de poursuivre la carrière de ses rêves.
23. Mme Nourel Hak est stupéfiée, blessée et insultée à l'idée que le gouvernement lui arracherait sa carrière tant désirée simplement parce qu'elle porte le hijab. Elle ne voit pas en quoi l'expression de sa foi pourrait poser un problème quant à sa capacité d'enseigner. À son avis, porter des vêtements qui reflètent sa foi n'a rien à voir avec sa capacité à être une bonne enseignante et, plus généralement, à contribuer à la société québécoise.
24. Bien entendu, la Loi n'a pas seulement un impact sur les aspirations professionnelles de Mme Nourel Hak. La Loi la fait aussi sentir délibérément exclue de la société québécoise. Elle lui envoie le message que la seule manière de véritablement faire partie de la société québécoise et de démontrer qu'elle partage les valeurs du Québec est de se conformer, en apparence, à la majorité. La Loi constitue donc une forme de pression psychologique lui indiquant que sa liberté religieuse et l'expression de sa croyance religieuse sincère la rendent inadmissible pour des rôles importants dans la province.

## **B) Conseil national des musulmans canadiens**

25. Le Conseil national des musulmans canadiens (« **CNMC** ») est un organisme indépendant, non partisan et à but non lucratif constitué sous le régime des lois fédérales qui se consacre à la protection des droits de la personne et des libertés civiles des musulmans canadiens et, par le fait même, de toutes les Canadiennes et tous les Canadiens. Il exerce ses activités partout au pays, notamment par l'intermédiaire d'un bureau au Québec, où il se fait le défenseur des droits des communautés musulmanes du Québec à l'égard de ces questions.
26. Le CNMC lutte contre la discrimination et crée des initiatives en matière d'éducation et de sensibilisation de la communauté, de relations avec les médias et de défense des intérêts publics dans l'objectif de représenter les intérêts publics d'un ensemble vaste et diversifié de musulmans canadiens.
27. Le CNMC a une solide feuille de route s'étendant sur 19 années en matière de conseil et de représentation au nom de musulmans canadiens et d'autres personnes ayant subi des violations des droits de la personne et des libertés civiles. Plus particulièrement, tel qu'exposé en détail dans la déclaration sous serment de Mustafa Farooq, le CNMC a offert du soutien devant les tribunaux et les institutions gouvernementales à des musulmans partout au Canada.
28. Le CNMC est intervenu devant divers tribunaux sur des questions touchant aux droits fondamentaux et aux libertés civiles, particulièrement lorsqu'elles concernent la communauté musulmane canadienne. Le CNMC est intervenu fréquemment devant la Cour suprême du Canada, plus récemment dans l'affaire *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, une affaire de droits de la personne concernant l'interprétation de la Charte québécoise.
29. Le CNMC est également actif devant le Parlement et les législatures provinciales. Au Québec, en 2010, en 2013 et en 2017, le CNMC a présenté des mémoires à l'Assemblée nationale concernant des projets de loi qui auraient empêché des personnes de porter des vêtements ou signes religieux dans certaines situations.
30. Depuis longtemps, le CNMC s'implique activement pour s'assurer que les mesures étatiques respectent les garanties des droits de la personne enchâssées dans la Constitution et dans la législation provinciale en matière de droits de la personne. Plus récemment, il a agi comme codemandeur dans l'affaire *Conseil national des musulmans canadiens et autres c. Procureure générale du Québec et autres*, dossier n° 500-17-100935-173, qui portait sur la contestation de la validité de certains articles de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, L.Q. 2017, c. 19.

31. Vu l'impact immédiat et considérable de la Loi non seulement sur les musulmans du Québec, mais également sur la communauté plus large des personnes religieuses touchées par les restrictions imposées par la Loi, le CNMC a un intérêt direct à s'assurer que le gouvernement du Québec respecte les droits de la personne et les libertés fondamentales des membres de ces communautés.
32. Compte tenu de son envergure nationale et de sa profonde expérience en droits de la personne, le CNMC possède l'expertise et les ressources requises pour faire progresser ce recours constitutionnel. L'implication de longue date du CNMC auprès des communautés musulmanes québécoises et canadiennes lui permettra en outre d'apporter une perspective nationale plus large au litige.

### **C) Association canadienne des libertés civiles**

33. L'Association canadienne des libertés civiles (« **ACLCL** ») est un organisme national indépendant, à but non lucratif, non partisan et non gouvernemental. Depuis sa création en 1964, l'ACLCL est l'organisme national des libertés civiles du Canada et promeut les droits et libertés des personnes au Canada. L'ACLCL a été mise sur pied pour promouvoir le respect et la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne et des libertés civiles et pour défendre la conformité à ceux-ci.
34. L'ACLCL a une profonde expérience de conseil auprès des organismes gouvernementaux, tant dans le cadre législatif que dans le cadre de l'établissement de politiques, sur des questions touchant les libertés religieuses et les droits à l'égalité.
35. Plus particulièrement, en 2013, l'ACLCL est intervenue devant une commission de l'Assemblée nationale pour présenter ses observations sur le projet de loi n° 60, la *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*. De même, en 2016, l'ACLCL a fait part de ses observations à une commission de l'Assemblée nationale au sujet du projet de loi n° 62, qui a mené à l'adoption de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, L.Q. 2017, c. 19.
36. L'ACLCL s'implique aussi activement dans des litiges concernant la revendication ou la protection des droits et libertés fondamentaux, dont la liberté de religion et le droit à l'égalité.
37. Comme exposé plus en détail dans la déclaration sous serment ci-jointe de Noa Mendelsohn Aviv, l'ACLCL est intervenue devant tous les niveaux de tribunaux dans différentes provinces afin de soumettre des arguments oraux et écrits sur un vaste éventail de questions concernant les libertés civiles, les droits de la personne et les libertés démocratiques. Son apport au développement du droit sur ces questions a été reconnu expressément par les tribunaux.

38. L'ACLIC est fréquemment intervenue devant la Cour suprême du Canada pour soumettre ses observations sur la manière de concilier les libertés religieuses et les autres impératifs étatiques<sup>1</sup>.
39. L'ACLIC a agi à plusieurs reprises comme partie dans des litiges portant sur les droits et libertés fondamentaux. Elle a obtenu la qualité pour agir en tant que partie dans l'affaire *Canadian Civil Liberties Assn. v. Ontario (Minister of Education)* (1990), 71 O.R. (2d) 341 (C.A.), qui portait sur des questions relatives à la liberté de religion. Dans l'affaire *Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Attorney General (Canada)*, 2019 ONCA 243, l'ACLIC a récemment obtenu, en tant que demanderesse, une déclaration à l'effet que certaines dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, se rapportant à l'« isolement préventif » dans les pénitenciers canadiens étaient inconstitutionnelles.
40. L'ACLIC était aussi codemanderesse avec le CNMC dans l'affaire *Conseil national des musulmans canadiens et autres c. Procureure générale du Québec et autres* (dossier n° 500-17-100935-173).
41. Le mandat de l'ACLIC en tant qu'organisme d'intérêt public dédié à la protection des libertés civiles, ses ressources juridiques et sa capacité institutionnelle, ainsi que ses expériences en tant que demanderesse dans le cadre de recours liés à la Charte, la placent en bonne position pour faire progresser le présent litige afin de préserver les droits et libertés fondamentaux de manière plus large partout au Canada.

### III. LES FAITS

#### A) Contexte

42. Le 3 octobre 2018, le député de l'Assemblée nationale pour la circonscription de Borduas, Simon Jolin-Barrette, a indiqué que le gouvernement nouvellement élu présenterait une loi visant à interdire à certains employés du secteur public de porter des « signes religieux ». Il a alors déclaré que le gouvernement défendrait sa loi devant les tribunaux avant d'invoquer les dispositions dérogatoires, et ce, en vertu du pouvoir octroyé par les chartes canadienne et québécoise à l'Assemblée nationale, tel qu'il appert d'un article publié dans *Le Soleil* le 3 octobre 2018, **pièce P-2**.
43. En novembre 2018, le ministère de l'Éducation a envoyé un questionnaire aux directeurs d'école dans la province pour connaître le nombre d'employés portant des « signes religieux », les écoles où ils travaillent et le type de demandes d'accommodement religieux, « ethnoculturel » ou linguistique étant plus

---

<sup>1</sup> Par exemple, voir les interventions de l'ACLIC dans les affaires *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 et *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, qui sont toutes des décisions comportant une évaluation des limites sur la liberté de religion.

fréquemment présentées, le tout tel qu'il appert d'un article publié dans la *Montreal Gazette*, **pièce P-3**.

44. Ce sondage a suscité la controverse dans plusieurs écoles et commissions scolaires, et certaines ont tout simplement refusé d'y répondre.
45. Néanmoins, les résultats du sondage indiquent que, dans les écoles ayant répondu, des centaines d'employés portent des « signes religieux », y compris des centaines de membres du personnel scolaire, tel qu'il appert d'une copie des résultats de l'enquête, **pièce P-4**.
46. Du même souffle, la grande majorité des écoles répondantes – 93 pour cent – ont affirmé qu'aucune tension n'était causée par les personnes qui portent des « signes religieux » dans ces écoles. En effet, les résultats indiquent qu'il n'y a eu qu'une seule plainte dans toutes les commissions scolaires répondantes relativement au port de signes religieux, tel qu'il appert d'une ventilation de ces résultats datée du 9 mai 2019, **pièce P-5**.
47. Le 25 mars 2019, la Fédération autonome de l'enseignement a déposé un recours visant à empêcher le gouvernement d'effectuer d'autres sondages de la sorte, alléguant que le simple fait d'agir ainsi était discriminatoire et violait les droits des enseignantes et enseignants en vertu de la Charte québécoise, tel qu'il appert d'une copie de la procédure du dossier n° 500-17-107204-193, **pièce P-6**.
48. Le 28 mars 2019, le gouvernement a présenté le projet de loi n° 21, *Loi sur la laïcité de l'État* (le « **projet de loi 21** » ou le « **projet de loi** »), **pièce P-7**.
49. Le projet de loi 21 affirme le principe de la « laïcité » de l'État et indique qu'elle repose sur quatre principes, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion.
50. Le projet de loi 21 prévoit qu'un membre du personnel d'un organisme public provincial doit exercer ses fonctions à visage découvert (à moins que son visage soit couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches). Le projet de loi interdit également le port de « signes religieux » au travail à certaines personnes occupant des fonctions au sein d'institutions publiques.
51. Le projet de loi contient une « clause de droits acquis » prévoyant que l'interdiction du port de signes religieux ne s'applique pas à certaines personnes, dont des enseignantes et enseignants, qui occupaient déjà leurs fonctions en date de la présentation du projet de loi. Cependant, ces « droits acquis » sont soumis à la condition que la personne ne change pas de « fonction ». Aucune définition du terme « fonction » n'a été fournie. L'application de la clause demeure incertaine dans les cas où, par exemple, un enseignant changeait de commission scolaire ou commençait à enseigner une matière différente.

52. Contrairement aux déclarations antérieures de M. Jolin-Barrette, le gouvernement a aussi tenté de limiter le contrôle judiciaire de la validité du projet de loi, en recourant d'emblée à l'article 33 de la Charte canadienne et à l'article 52 de la Charte québécoise.
53. Le premier ministre du Québec, François Legault, a affirmé que le recours immédiat à ces dispositions dérogatoires visait à éviter de longs débats devant les tribunaux, tel qu'il appert d'un article publié dans *La Presse* le 31 mars 2019, produit en tant que **pièce P-8**.
54. La présentation du projet de loi 21 a immédiatement suscité une grande consternation. Des personnes religieuses, des chercheurs, des professeurs, des avocats, et même les philosophes Gérard Bouchard et Charles Taylor – les auteurs du rapport Bouchard-Taylor auquel le gouvernement prétendait donner suite – ont dénoncé le projet de loi. Ces détracteurs ont fait valoir sur la place publique et devant la Commission des institutions que le projet de loi ciblait les minorités religieuses en abrogeant leur liberté d'expression religieuse et en les discriminant sur la base de leur foi, le tout tel qu'il appert d'articles de journaux produits en liasse en tant que **pièce P-9** et des observations écrites formulées par M. Bouchard et M. Taylor devant la Commission, produites en liasse en tant que **pièce P-10**.
55. En outre, plusieurs ont craint que l'adoption du projet de loi 21 réduise considérablement les possibilités d'emploi pour les minorités religieuses au Québec. En réponse à cette crainte, M. Legault a simplement déclaré : « *Il y a d'autres emplois de disponibles* », tel qu'il appert d'un article publié dans le *Journal de Montréal* le 3 avril 2019, **pièce P-11**.
56. En plus de provoquer la réprobation pour sa violation flagrante des droits fondamentaux, la présentation du projet de loi 21 a également donné lieu à une grande confusion quant à la mise en application de l'interdiction des « signes religieux ».
57. Le projet de loi ne contenait alors aucune définition de « signe religieux » et ne prévoyait aucun mécanisme permettant de guider les multiples institutions tenues d'appliquer l'interdiction.
58. De plus, le projet de loi ne prévoit pas de sanction explicite en cas de non-respect de l'interdiction du port de « signes religieux » ou de l'obligation de se découvrir le visage dans le cadre de la prestation de services publics. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'y a *aucune* sanction si une personne ne se conforme pas à ces interdictions.
59. Le projet de loi délègue plutôt la responsabilité de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des articles 6 et 8 à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein de chaque organisme public. Cette responsabilité se traduit sans doute par l'imposition de sanctions telles que le congédiement.

60. Le gouvernement lui-même donnait des réponses divergentes lorsqu'on lui posait des questions de base sur la mise en œuvre du projet de loi 21.
61. Dès la présentation du projet de loi, ni M. Legault ni M. Jolin-Barrette, l'auteur du projet de loi (exerçant aussi désormais les fonctions de ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion), arrivaient à expliquer ce qui était visé par l'interdiction de « signe religieux » ou à indiquer qui déciderait si un vêtement était porté pour un motif religieux.
62. Par exemple, au cours d'une conférence de presse tenue le 28 mars 2019, après la présentation du projet de loi, M. Jolin-Barrette a spécifié que les alliances n'étaient pas visées par l'interdiction de « signes religieux », tel qu'il appert d'une transcription officielle de la conférence de presse, **pièce P-12**. Or, une alliance échangée lors d'une cérémonie de mariage religieux peut être portée pour un motif religieux.
63. De même, M. Jolin-Barrette a indiqué qu'une partie du corps, comme les cheveux, ne serait pas visée par l'interdiction, et ce, même si certaines personnes, de confession sikhe ou des hommes musulmans par exemple, font pousser leurs cheveux pour des motifs religieux.
64. En fait, plutôt que de clarifier la définition de « signe religieux », M. Jolin-Barrette a simplement affirmé que « *c'est le sens commun des choses* ».
65. Par exemple, selon un porte-parole de M. Jolin-Barrette, les signes spirituels des Premières Nations ne sont apparemment pas des « signes religieux » visés par l'interdiction. M. Jolin-Barrette a refusé d'expliquer la différence entre la « religion » et la « spiritualité », tel qu'il appert d'un article publié par Radio-Canada le 17 avril 2019, **pièce P-13**.
66. De plus, ni M. Legault ni M. Jolin-Barrette n'a pu expliquer ce que le projet de loi 21 implique pour les articles portés sous les vêtements pour un motif religieux. À la conférence de presse tenue le 28 mars, M. Jolin-Barrette a déclaré : « *Le projet de loi prévoit que le port de signe religieux, il est interdit, il est proscrit. Donc, tout port de signe religieux est interdit. ... Il n'y a pas de question de grosseur, de caractère visible ou non. Le port de signes religieux est interdit.* »
67. M. Jolin-Barrette a aussi spécifié que « *c'est sûr que, le matin, il n'y aura pas de fouille à nu pour vérifier si la personne porte un signe religieux* ». Toutefois, il a été incapable de préciser comment les « signes religieux » invisibles pourraient être détectés ou comment leur interdiction serait appliquée en pratique, tel qu'il appert de la **pièce P-12**.
68. Par ailleurs, le projet de loi prévoit qu'une personne ne peut « bénéficier » de la « clause de droits acquis » que si elle exerçait une fonction visée par l'interdiction de porter un signe religieux en date du 27 mars 2019, soit la date qui précède celle de la présentation du projet de loi. Ainsi, les personnes embauchées après cette

date ne bénéficient pas d'un droit acquis de porter un « signe religieux » une fois le projet de loi adopté.

69. En conséquence, une personne portant un « signe religieux » embauchée après la date de présentation du projet de loi (par exemple, une enseignante portant un hijab embauchée le 28 mars 2019) pourrait vraisemblablement être congédiée si elle refusait de retirer son « signe religieux », et ce, même si son contrat de travail ou sa convention collective interdit une telle sanction, puisque l'article 15 du projet de loi prévoit qu'une telle disposition est nulle de nullité absolue. Avant l'adoption du projet de loi, il aurait pourtant été illégal de refuser d'embaucher cette personne au motif qu'elle porte un « signe religieux ».
70. Enfin, le gouvernement n'a pas précisé comment le projet de loi 21 et l'interdiction du port de signes religieux seraient mis en œuvre. Les différents ministres du gouvernement ont plutôt donné des réponses contradictoires à cette question. D'une part, la ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault, s'est aventurée encore plus loin et a dit que la police serait appelée à faire appliquer la loi, tel qu'il appert d'un article publié par *La Presse* le 2 avril 2019, **pièce P-14**.
71. D'autre part, la ministre de la Justice, Sonia LeBel, a affirmé que des injonctions pourraient être demandées par le gouvernement dans un tel cas, tel qu'il appert également de la **pièce P-14**.
72. M. Legault a lui-même contredit ses deux ministres et a simplement indiqué que les organismes publics ne s'assurant pas du respect de l'interdiction du port de « signes religieux » devront assumer « *des conséquences, qui peuvent être de plusieurs ordres* ». Il s'est cependant refusé à préciser à quoi il faisait référence, tel qu'il appert d'un article publié dans *Le Devoir* le 2 avril 2019, **pièce P-15**.
73. Ces déclarations contradictoires n'ont aucunement rassuré le public, ni les personnes qui seraient touchées par le projet de loi 21 s'il était adopté.

## **B) Adoption de la Loi**

74. Le 4 juin 2019, l'Assemblée nationale a adopté le principe du projet de loi et la Commission des institutions a entamé l'étude détaillée, conformément au cheminement traditionnel des projets de loi. Le 11 juin 2019, le gouvernement a fait volte-face et a proposé d'amender l'article 6 du projet de loi afin de définir l'expression « signes religieux ».
75. Afin d'adopter le projet de loi avant la pause estivale de l'Assemblée nationale, le gouvernement a eu recours à une procédure d'exception, le bâillon, pour mettre fin aux débats, et ce, alors que la Commission des institutions effectuait l'étude détaillée du projet de loi. En conséquence, l'étude en Commission de certains aspects majeurs du projet de loi – tels que la modification de la Charte québécoise et l'utilisation des deux dispositions dérogatoires – n'a pas eu lieu. Les débats sur le sujet ont donc été considérablement limités à l'Assemblée nationale vu la procédure d'exception.
76. Toutefois, le gouvernement a proposé et fait adopter une série d'amendements à la toute dernière minute. Ces amendements n'ont pas fait l'objet d'un véritable débat devant l'Assemblée nationale vu l'utilisation du bâillon. Une copie de l'ensemble des amendements adoptés est produite à titre de **Pièce P-24**.
77. La *Loi sur la laïcité de l'État* a été adoptée et sanctionnée le 16 juin 2019.
78. Les articles 2 à 4 de la Loi énoncent les principes généraux régissant la laïcité de l'État. Plus spécifiquement, l'article 4 prévoit que toute personne a droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services laïques.
79. L'article 5 prévoit que le Conseil de la magistrature doit établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État (ce qui comprend l'interdiction de porter des « signes religieux ») et de s'assurer de leur mise en œuvre à l'égard des juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions, des cours municipales et des juges de paix magistrats.
80. L'article 6 interdit le port d'un « signe religieux » dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II de la Loi, ce qui inclut notamment :
- le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale et le ministre de la Justice;
  - les membres de divers tribunaux administratifs et organismes juridictionnels, dont le Tribunal administratif du Québec;
  - les commissaires et les arbitres nommés par le gouvernement ou par l'un de ses ministres;
  - le personnel des tribunaux, y compris les greffiers, les greffiers spéciaux, les greffiers adjoints, les shérifs et les shérifs adjoints agissant en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou de la *Loi sur les cours municipales*;

- les avocats et les notaires du secteur public;
  - les avocats ou les notaires du secteur privé agissant en vertu d'un contrat de services juridiques conclu avec certaines institutions gouvernementales ou publiques;
  - les agents de la paix exerçant leurs fonctions principalement au Québec; et
  - les directeurs, les directeurs adjoints et les enseignants dans les établissements d'enseignement publics.
81. L'article 6 de la Loi définit le « signe religieux » de la manière suivante : tout objet qui est porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse ou pouvant raisonnablement être considéré comme référant à une appartenance religieuse.
82. M. Legault a lui-même admis que cette définition est « perfectible »; il n'a pas été en mesure d'expliquer si un objet comme une bague de mariage était un signe religieux au sens de cette définition, affirmant plutôt qu'« *On ne commencera pas à rentrer dans les détails* », comme il appert d'un article publié dans le Journal de Montréal du 12 juin 2019, **pièce P-16**. De son côté, M. Jolin-Barrette a affirmé que la bague de mariage était exclue du champ d'application de l'interdiction.
83. L'article 8 de la Loi exige que les membres du personnel d'un organisme public énuméré à l'annexe I fournissent des services à visage découvert. L'annexe I a une portée très large qui englobe, entre autres, les organismes publics suivants :
- les ministères du gouvernement;
  - les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux d'habitation;
  - les sociétés de transport en commun;
  - la plupart des établissements de services de santé, ce qui comprendrait les employés de services de santé comme les médecins, les infirmiers et les sages-femmes;
  - les centres de la petite enfance et les garderies subventionnées;
  - les écoles publiques et les commissions scolaires;
  - les écoles privées et internationales qui reçoivent du financement public;
  - les universités; et
  - les représentants élus.
84. L'article 11.1 confie le pouvoir de « vérifier » l'application des mesures prévues par la Loi à des ministres, incluant l'obligation de fournir des services à visage découvert prévue à l'article 8. Un ministre peut aussi désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification et requérir que l'organisme visé apporte des mesures correctrices ou des mesures de « surveillance et d'accompagnement ».
85. L'article 12 délègue la responsabilité d'assurer le respect des articles 6 et 8 aux personnes exerçant la plus haute autorité administrative au sein de chaque organisation. Il prévoit que la personne visée par l'interdiction de l'article 6

- s'expose à une mesure disciplinaire en cas de manquement ou à tout autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.
86. L'article 13 prévoit qu'aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation ne peut être accordé en ce qui a trait à l'interdiction des « signes religieux » ou aux obligations relatives aux services à visage découvert.
  87. L'article 14 de la Loi intègre l'interdiction du port de « signes religieux » dans les contrats de services juridiques entre le gouvernement et les organismes privés.
  88. L'article 15 prévoit que les dispositions de contrats d'emploi et de conventions collectives qui sont incompatibles avec les autres dispositions de la Loi sont nulles de nullité absolue.
  89. L'article 27 est la « clause de droits acquis » qui prévoit que l'article 6 ne s'applique pas aux personnes mentionnées aux paragraphes 2 à 9 de l'annexe II, tant qu'elles exercent la même fonction au sein de la même organisation ou jusqu'à la fin de leur mandat (sans prorogation du droit acquis si un mandat est reconduit). Cependant, ce droit acquis ne s'applique qu'à ceux qui occupaient cette fonction en date du 27 mars 2019. Il ne s'applique donc pas à une personne portant un « signe religieux » qui a été embauchée le 28 mars ou par la suite.
  90. Les personnes embauchées après le 27 mars 2019, mais avant l'adoption de la Loi sont donc visées par l'interdiction du port de « signes religieux ».
  91. Enfin, la Loi comporte deux dispositions dérogatoires : l'article 29, qui prévoit que la Loi s'applique malgré les articles 1 à 38 de la Charte québécoise, et l'article 30, qui prévoit que la Loi s'applique malgré les articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne.
  92. La Loi ne répond pas aux préoccupations fondamentales qui ont été soulevées depuis la présentation du projet de loi. Plus particulièrement :
    - a. La définition de « signe religieux » de la Loi est d'une telle portée que l'interdiction s'étendra à certains objets qui ne sont pas portés pour des motifs religieux. Elle obligera aussi les personnes devront l'appliquer à mener des enquêtes envahissantes visant à déterminer la nature des croyances des employés;
    - b. L'interdiction de porter des « signes religieux » prévue par la Loi s'applique aux objets portés sous les vêtements, sans explication sur la mise en œuvre d'une telle interdiction, ce qui soulève des inquiétudes quant à la protection de la vie privée ;
    - c. La Loi délègue toujours le pouvoir d'imposer des sanctions à la plus haute autorité administrative de chaque organisation, et ce, d'une manière imprécise quant à la nature des sanctions pouvant être imposées;

- d. La Loi ne clarifie toujours pas quand la « clause de droits acquis » trouvera application; et
- e. En recourant aux dispositions dérogatoires, la Loi tente toujours de se soustraire à un véritable examen de sa validité en vertu de la Charte québécoise et de la majeure partie de la Charte canadienne.

### **C) L'incidence de la Loi**

- 93. Il est clair que la Loi aura des effets délétères immédiats sur des milliers de personnes travaillant ou espérant travailler dans plusieurs sphères publiques, ainsi que, plus généralement, sur les personnes religieuses ou perçues comme étant religieuses au Québec.
- 94. Tel qu'il appert des déclarations sous serment déposées au soutien des présentes, les personnes portant des « signes religieux » qui exercent une fonction visée par l'interdiction prévue dans la Loi se retrouvent dorénavant coincées dans cette fonction sans possibilité de promotion ou même de mutation latérale, à moins qu'elles « choisissent » de cesser de porter leurs signes religieux. Pour certains, comme les déposants Carolyn Gehr et Gregory Bordan, il ne s'agit pas d'un véritable choix.
- 95. Des personnes comme la demanderesse, Mme Nourel Hak, qui portent des vêtements pour un motif religieux ou spirituel et qui sont ou seront bientôt à la recherche d'un emploi dans l'une des fonctions visées par l'interdiction, seront confrontées à un « choix » impossible, entre la conformité à leurs croyances religieuses (faisant partie intégrante de leur identité selon plusieurs déposants) et un emploi dans leur domaine de formation. De même, les personnes embauchées pour exercer une de ces fonctions après le 27 mars 2019 seront dans la même situation si elles portent des vêtements de la sorte.
- 96. De plus, les effets de la Loi ne sont pas limités à l'exclusion des personnes visiblement religieuses d'un vaste éventail d'emplois dans des institutions publiques. Comme plusieurs déposants le signalent, le gouvernement envoie également un message explicite aux personnes religieuses que leur liberté de religion et leur capacité à se conformer à leurs pratiques religieuses ne méritent pas de protection de la part de l'État. Au contraire, la Loi indique au public qu'il y a quelque chose de fondamentalement nuisible dans l'observance de pratiques religieuses (et particulièrement dans l'observance de certaines d'entre elles) et que le public doit en être protégé.
- 97. Ainsi, le message que la Loi transmet en est un d'exclusion explicite : des milliers de personnes se font dire d'oublier la participation aux institutions publiques de l'État, uniquement en raison de leurs croyances sincères.
- 98. Ces effets sont incompatibles avec la Constitution canadienne.

#### IV. LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT EST INVALIDE

99. La Loi tente d'éliminer ou, à tout le moins, de limiter considérablement la capacité des personnes religieuses de participer à des secteurs importants de la sphère publique. Ce faisant, la Loi modifie la nature inclusive et égalitaire des institutions publiques qui est garantie par l'existence même d'une fédération canadienne multiculturelle et démocratique.
100. Les articles 6 et 8 de la Loi violent le partage des compétences établi par les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (sous-titre A, ci-dessous). Ils sont également tous deux invalides pour cause d'imprécision et contreviennent aux exigences les plus fondamentales de la primauté du droit (sous-titre B, ci-dessous).
101. En outre, l'Assemblée nationale du Québec ne peut modifier unilatéralement certaines caractéristiques fondamentales des institutions publiques, qui font partie intégrante de l'architecture constitutionnelle canadienne (sous-titre C, ci-dessous).
102. L'application des articles 5 et 6 de la Loi aux organes judiciaires viole la garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire (sous-titre D *i*), ci-dessous), tandis que l'application de l'article 8 aux élus constitue une atteinte injustifiée à l'article 3 de la Charte canadienne (sous-titre D *ii*), ci-dessous).
103. En raison de ces nombreuses entraves à la Constitution, la Loi ou, à tout le moins, ses dispositions contestées, doit être déclarée invalide, inopérante et sans effet.

##### **A) Les articles 6 et 8 sont ultra vires de l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867**

104. En raison de leur caractère véritable, les articles 6 et 8 de la Loi relèvent de la compétence en droit criminel prévue au paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par conséquent, ils outrepassent la compétence législative provinciale.
105. L'objectif de la Loi est d'affirmer la laïcité de l'État et de « déterminer selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec » compte tenu des « valeurs sociales distinctes » du Québec, tel qu'il ressort du préambule de la Loi.
106. En effet, le 28 mars 2019, M. Jolin Barrette a explicitement déclaré qu'il « appartient aux élus de la nation québécoise de décider comment les rapports s'exercent au Québec entre l'État et les religions », tel qu'il appert de la **pièce P-12**.

107. Il a réitéré sa position à plusieurs occasions au cours des consultations particulières sur le projet de loi 21, tel qu'il appert des extraits de transcriptions des séances, **pièce P-17**.
108. Le 16 juin 2019, durant les débats précédant l'adoption de la loi, M. Legault a expliqué l'emploi des dispositions dérogatoires de la manière suivante : « *On a le droit de l'utiliser, car il y a des droits collectifs. Les Québécois ont le droit de dire au reste du Canada : voici comment, nous, on vit au Québec.* », tel qu'il appert d'un article publié dans *La Presse* le 16 juin 2019, **pièce P-18**.
109. En outre, la Loi répond aux exigences d'un régime d'interdictions de droit criminel. Les articles 6 et 8 prévoient tous deux des interdictions, le premier à l'égard du port de « signes religieux », le second à l'égard de la prestation de services publics à visage couvert. Les interdictions sont aussi accompagnées de sanctions en cas de non-respect de la Loi : l'article 12 de la Loi délègue le pouvoir de « prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect » de ces interdictions à la plus haute autorité administrative d'une organisation visée par les articles 6 et 8 et prévoit que les personnes visées par les interdictions s'exposent, en cas de manquement, à des « mesures disciplinaires » ou « tout autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions ». L'article 11.1, de son côté, prévoit même que plusieurs ministres peuvent s'assurer de l'application de l'interdiction de prestation de services à visage couvert, incluant en soumettant des organismes à des mesures de surveillance et en leur imposant des « mesures correctrices ».
110. La réunion de l'objet de la Loi, des interdictions qu'elle prévoit et des sanctions qu'elle crée démontre clairement que le caractère véritable de la Loi est l'imposition d'une conception morale de la société québécoise qui élimine les personnes qui portent des signes religieux au sein des organismes publics.
111. La Cour suprême a conclu, dans certains arrêts comme *Saumur c. Ville de Québec*, [1953] 2 RCS 229; *Henry Birks & Sons (Montreal) Ltd. c. Ville de Montréal*, [1955] RCS 799; et, plus récemment, *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295, que le Parlement a la compétence exclusive pour contraindre ou interdire l'observance religieuse dans la poursuite d'un objectif lié à la moralité en vertu de sa compétence en droit criminel conféré par le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En raison son caractère véritable, la Loi entrave le contenu essentiel de la compétence législative du Parlement, ce qui la rend *ultra vires*.

**B) Les articles 6 et 8 contreviennent aux exigences fondamentales de la primauté du droit**

112. La primauté du droit, principe constitutionnel à la fois non-écrit et expressément enchâssé dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, comporte certaines exigences fondamentales, dont celle requérant que les lois soient intelligibles. Elle permet de s'assurer que l'exercice de tout pouvoir public doit tirer sa source d'une règle de droit, que les rapports entre l'État et les individus soient régis par le droit et que le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen.
113. La Loi ne respecte pas cette exigence fondamentale à plusieurs égards, mais principalement en ce qu'elle invite à une application arbitraire.
114. La définition de « signe religieux » contenue à l'article 6 est imprécise, intrinsèquement contradictoire et susceptible d'être administrée de manière arbitraire.
115. Malgré la déclaration de M. Jolin-Barrette selon laquelle un « signe religieux » s'entend dans « *le sens commun des choses* », les personnes peuvent porter un même objet pour différents motifs – certains laïques, d'autres religieux.
116. Par exemple, une personne pourrait porter un foulard sur sa tête pour un motif religieux, pour une raison médicale ou tout simplement pour des raisons esthétiques. Une alliance peut avoir un symbolisme religieux pour une personne catholique et n'en avoir aucun pour une autre personne. L'étoile de David peut avoir une signification religieuse pour certains, mais elle est plutôt un symbole identitaire pour d'autres.
117. Un chapeau ou même une casquette peut être un signe religieux pour un homme juif qui se couvre la tête afin de se conformer à ses croyances et à ses pratiques religieuses. Comme symboles de leurs croyances, certaines femmes sikhes portent à la fois le turban - un signe religieux pouvant parfois sembler « facilement reconnaissable » - et des bracelets pouvant paraître purement décoratifs aux yeux des sikhs non pratiquants. Pour une femme musulmane, juive, mormone ou chrétienne, s'habiller modestement peut constituer une expression religieuse.
118. Ces exemples démontrent à quel point l'identification d'un « signe religieux » diffère en fonction des individus et des croyances. La définition de « signe religieux » varie donc en fonction de la subjectivité de chacun.
119. Or, en vertu de la définition de « signe religieux » de l'article 6, n'importe lequel de ces objets ou de ces vêtements pourrait être visé par l'interdiction, *soit* parce qu'il est porté en lien avec une conviction religieuse, *soit* parce qu'il peut être « raisonnablement considéré » comme référant à l'appartenance religieuse de la personne qui le porte.

120. D'ailleurs, les députés de l'Assemblée nationale de Québec Solidaire ont tenté d'illustrer à quel point la définition de l'article 6 était problématique en créant un « quiz » demandant si divers objets tomberaient sous la définition de « signe religieux ». Une copie de ce « quiz » est produite en tant que **pièce P-19**.
121. Ce document démontre bien que certains objets peuvent sembler référer à une appartenance religieuse au premier abord par la population générale, et ce, même s'ils sont portés pour un motif laïque.
122. De plus, selon des données de Statistique Canada, il existait plus de 108 « religions » au Canada en 2011, chacune pouvant avoir ses propres symboles et ses propres signes, tel qu'il appert de la **pièce P-20**. Le volet « objectif » de la définition de « signes religieux » est donc nécessairement subjectif en pratique. En effet, son application dépendra des connaissances en matière de cultures religieuses de la « personne raisonnable » et de sa perception subjective des motifs pour lesquels une personne porte un objet donné.
123. Il est donc difficile, voire impossible, pour les organismes visés par la Loi d'interdire tous les « signes religieux », comme l'ont noté la Fédération des commissions scolaires du Québec et la Centrale des syndicats du Québec durant leurs témoignages devant la Commission des institutions, tel qu'il appert de la **pièce P-21**, en liasse.
124. Or, même en l'absence d'une véritable compréhension de la portée de l'expression « signe religieux », les employés de chaque organisme visé par la Loi devront déterminer si une multitude d'objets sont des « signes religieux ». L'application de la loi sera inévitablement imprévisible, menant à un éventail chaotique d'interprétations potentiellement divergentes, et ce, même dans un seul milieu de travail en fonction de l'identité de la personne chargée d'assurer la mise en œuvre de la Loi. Bref, l'application de l'article 6 aux employés du secteur public sera asymétrique selon la nature de l'objet porté et de la fonction qu'ils exercent.
125. Pourtant, des amendements au projet de loi ont été proposés afin d'obliger le ministre à établir des lignes directrices pour l'application de la Loi, et, plus particulièrement, de son article 6. Toutefois, ils ont été rejetés, tel qu'il appert d'une copie des amendements rejetés, **pièce P-22**.
126. En ce qui concerne le volet subjectif de la définition de l'article 6 (le port d'un objet en lien avec une conviction ou une croyance religieuse), les organismes visés par la Loi seront incapables de faire une telle détermination sans s'immiscer dans la vie privée d'un employé (protégée par le *Code civil du Québec*). Elles devront nécessairement poser des questions indiscrettes sur les motifs pour lesquels un employé porte un objet ou un vêtement – voire des questions pour déterminer si un employé porte un « signe religieux » sous ses vêtements.
127. Certains organismes pourraient vouloir s'immiscer dans la vie privée des employés de cette manière, tandis que d'autres pourraient refuser d'effectuer un

interrogatoire aussi intrusif, conduisant ainsi à une application inégale et arbitraire de la loi.

128. En outre, la Loi délègue la responsabilité d'assurer le respect des mesures prévues aux articles 6 et 8 à chaque organisme public et elle ne contient aucunes lignes directrices sur l'application des interdictions et n'établit pas de conséquences uniformes en cas de non-respect des interdictions, sauf l'imposition de « mesures disciplinaires » indéfinies. Les interdictions seront donc inévitablement appliquées arbitrairement dans les dizaines, voire les centaines, d'institutions visées par la Loi.
129. La portée et la mise en œuvre des articles 6 et 8 dépendront donc de l'objet porté par un employé et de la personne chargée d'assurer leur respect au sein de ce même organisme à un moment donné.
130. En conséquence, les articles 6 et 8 de la Loi sont excessivement vagues, et donc inconstitutionnels. Ces dispositions sont trop imprécises pour permettre à un tribunal de tenter d'interpréter l'expression « signe religieux » et d'établir comment son interdiction devrait être mise en œuvre.
131. À tout le moins, la primauté du droit exige que les justiciables puissent savoir si un comportement donné est permis ou interdit et qu'ils puissent connaître les conséquences auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect de l'interdiction. Une loi qui ne fournit pas ces précisions essentielles est démesurément vague et elle contrevient aux exigences les plus fondamentales de la primauté du droit. Par conséquent, elle est inconstitutionnelle.

***C) La Loi modifie la structure de la Constitution canadienne en tentant d'altérer la nature inclusive des institutions publiques québécoises***

132. Les effets de la Loi ne sont pas limités à la violation des droits protégés par les chartes canadienne et québécoise, bien que les articles 6 et 8 entraînent indubitablement cette conséquence.
133. L'incidence fondamentale de la Loi est institutionnelle. Elle impose une vision de la laïcité interdisant aux personnes religieuses de participer à plusieurs sphères publiques, ce qui constitue une modification à la nature inclusive des institutions publiques québécoises. Il s'agit d'une altération majeure de l'architecture constitutionnelle canadienne, qui est par ailleurs immunisée contre la modification unilatérale par une province.
134. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour suprême a reconnu le rôle de certains principes sous-jacents de la Constitution canadienne – notamment la démocratie, le constitutionnalisme, la primauté du droit et le respect des droits des minorités. Ces principes ont « dicté des aspects majeurs de l'architecture

- même de la Constitution »<sup>2</sup> et sont essentiels pour comprendre les caractéristiques fondamentales propres aux institutions publiques canadiennes.
135. Bref, en raison de ces principes constitutionnels sous-jacents, certaines caractéristiques des institutions publiques font partie de l'architecture de la Constitution. Ni une législature provinciale ni le Parlement ne peuvent unilatéralement modifier ces caractéristiques essentielles.
136. Les principes de la démocratie et de la protection des minorités ont une incidence sur la structure constitutionnelle qui s'étend au-delà de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, vu ces principes, la modification de certains droits individuels peut avoir une dimension institutionnelle entraînant une modification de l'architecture interne de la Constitution. Par exemple, même en l'absence de la Charte, une province ne pourrait tout simplement abroger le droit de vote des personnes religieuses sans transformer fondamentalement les caractéristiques essentielles de la démocratie dans la province et dans la fédération canadienne.
137. Dans le même ordre d'idée, une démocratie canadienne qui donne vie au principe du respect des droits des minorités doit nécessairement être une démocratie où les citoyens et les résidents de toutes les provinces, sans égard à leurs caractéristiques personnelles, peuvent participer au travail des institutions publiques de l'État, et pas uniquement des organes législatifs.
138. En effet, l'histoire de l'accès à la sphère publique canadienne démontre que l'inclusion est progressivement devenue une caractéristique essentielle des institutions publiques, tel qu'illustré par certains repères historiques comme l'affaire « *personne* »<sup>3</sup> et l'adoption par le Conseil privé de la doctrine de l'« arbre vivant » en matière d'interprétation constitutionnelle, jusqu'à la reconnaissance explicite du multiculturalisme et de l'égalité des hommes et des femmes aux articles 27 et 28 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
139. La *Loi sur la laïcité de l'État* tente directement d'empêcher plusieurs personnes religieuses de travailler au sein d'institutions publiques : elle limite ainsi leur accès à la sphère publique plus généralement. L'effet de la Loi sera donc d'exclure intentionnellement des groupes minoritaires d'une série d'organismes publics pourtant censés les représenter et les servir.
140. Ce faisant, la Loi vise à modifier la nature fondamentalement inclusive des institutions publiques canadiennes. Elle tente de transformer les organismes publics québécois, qui sont ouverts à tous les citoyens, et d'exclure certaines personnes sur la base de leurs caractéristiques personnelles.
141. Ce changement aurait été inconstitutionnel avant l'adoption de la Charte canadienne : il l'est tout autant aujourd'hui.

---

<sup>2</sup> Voir *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, par. 51.

<sup>3</sup> *Edwards v. Canada (AG)*, 1929 UKPC 86.

142. Tout comme l'abrogation du droit de vote des minorités religieuses, la transformation des organismes publics en organes uniquement accessibles à un sous-groupe (majoritaire) vise à modifier la nature fondamentalement inclusive de ces institutions et, par conséquent, la structure constitutionnelle canadienne, son « architecture interne ».
143. Ni le Québec, ni aucune autre province, ni le Parlement n'a la compétence pour modifier unilatéralement cette architecture constitutionnelle, même dans l'exercice d'une de ses compétences législatives. Une province ou le Parlement ne pourrait donc pas empêcher les personnes religieuses de travailler pour une institution publique, tout comme il ne pourrait exclure les femmes ou les personnes racialisées de ces institutions. Une telle exclusion transformerait la nature même de la sphère publique dans la province.
144. Ainsi, la tentative de Québec de modifier unilatéralement l'architecture de la Constitution canadienne en adoptant les articles 6 et 8 de la Loi est inconstitutionnelle, et ces articles doivent donc être déclarés invalides.

***D) La Loi est inapplicable à certains fonctionnaires publics***

***i. L'application des articles 5 et 6 aux tribunaux et au personnel judiciaire viole le principe de l'indépendance judiciaire***

145. L'article 5 de la Loi prévoit que le Conseil de la magistrature doit établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et de s'assurer de leur mise en œuvre à l'égard des juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne (qui est composé des juges de la Cour du Québec), du Tribunal des professions, des cours municipales et des juges de paix magistrats. En vertu de l'article 4 de la Loi, les exigences de la « laïcité de l'État » comprennent l'interdiction de porter des « signes religieux ».
146. M. Jolin-Barrette a explicitement déclaré à l'Assemblée nationale que l'objet de l'article 5 était de faire en sorte que les juges de la Cour du Québec, ainsi que les juges d'autres tribunaux, ne portent pas de symboles religieux. Il a ajouté que le gouvernement s'attend à ce que le Conseil de la magistrature établisse des règles allant dans ce sens.
147. L'article 3 de la Loi précise également que les « institutions judiciaires », c'est-à-dire la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec, le Tribunal des droits de la personne, le Tribunal des professions et les cours municipales, doivent respecter le principe de la laïcité de l'État.
148. Toutefois, l'article 5 dispense les juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure des exigences de respecter les principes de la laïcité de l'État.
149. Quant à l'article 6, il étend explicitement l'interdiction de porter des « signes religieux » à plusieurs individus œuvrant dans le système judiciaire : les juges de

paix, les greffiers, les greffiers adjoints, les shérifs et les shérifs adjoints visés dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et la *Loi sur les cours municipales*, ainsi que les agents de la paix qui travaillent dans les palais de justice de la province.

150. En raison de ces exigences, les articles 5 et 6 de la Loi portent atteinte aux dimensions individuelle et institutionnelle de l'indépendance judiciaire.
151. L'atteinte à la dimension individuelle de l'indépendance judiciaire découle de l'imposition indirecte de normes comportementales aux juges qui sont assujettis à des mesures disciplinaires imposées par le Conseil de la magistrature, ce qui constitue une atteinte à l'inamovibilité des juges garantie par l'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
152. Seul le Conseil de la magistrature a le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires aux juges lorsqu'il évalue si leur comportement a contrevenu aux codes de déontologie de la magistrature. Le cas échéant, seul le Conseil de la magistrature peut recommander la destitution d'un juge à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale et le gouvernement ne peuvent tenter d'imposer des normes comportementales pouvant compromettre l'inamovibilité d'un juge en obligeant le Conseil de la magistrature à adopter des règles qui reflètent la vision idéologique de l'Assemblée nationale concernant le rapport entre les religions et l'État.
153. Une telle tentative législative constitue donc une violation du principe de l'indépendance judiciaire.
154. De son côté, l'atteinte à la dimension institutionnelle de l'indépendance judiciaire découle de l'imposition de critères qui auront nécessairement une incidence sur les conditions d'embauche, de maintien en fonction et d'emploi d'un grand nombre d'employés travaillant dans le système judiciaire, comme les greffiers et les greffiers spéciaux, les shérifs, les shérifs adjoints et les agents de la paix au sein des palais de justice.
155. Tous ces intervenants exercent des fonctions indispensables à l'administration de la justice et à l'indépendance administrative des tribunaux garantie par la Constitution. La modification unilatérale des conditions d'emploi de ces intervenants constitue une ingérence dans la direction et le contrôle du personnel judiciaire violant cette garantie constitutionnelle.

**ii. L'application de l'article 8 aux élus porte atteinte à l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés d'une manière non justifiable dans une société libre et démocratique**

156. Une disposition dérogatoire adoptée en vertu de l'article 33 de la Charte canadienne ne peut s'appliquer aux droits protégés par l'article 3, soit le droit d'être éligible aux élections fédérales ou provinciales et d'être député à la Chambre des communes ou dans une assemblée législative provinciale.
157. L'article 8 porte atteinte à ce droit puisqu'il s'applique aux élus. Étant donné que l'article 8 s'applique à *tous* les membres de l'Assemblée nationale (paragraphe 1 de l'annexe III), il interdit à toute personne qui se couvre le visage de se présenter à une élection provinciale, que ce soit pour un motif religieux ou pour un autre motif. Il est difficile d'imaginer une violation plus manifeste de l'article 3 de la Charte.
158. Cette violation ne peut être justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte.
159. L'objectif sous-jacent de la violation, à savoir l'établissement d'un « État laïc » en excluant des personnes religieuses des positions « d'autorité » dans la province, n'est pas en soi suffisamment important pour justifier une dérogation au droit protégé par la Constitution d'être éligible aux élections provinciales.
160. Même si cette Cour devait conclure que cet objectif est légitime, l'interdiction absolue de se présenter à une élection dans un système démocratique est une mesure extrême ne pouvant être justifiée. En l'espèce, aucune preuve ne démontre la présence d'un risque ou d'un problème auquel l'interdiction remédierait. De même, l'interdiction n'est pas minimalement attentatoire aux droits protégés par l'article 3. Il existe manifestement des moyens moins préjudiciables d'atteindre l'objectif de la neutralité religieuse de l'État, qui n'est d'ailleurs aucunement compromise par l'expression de la foi d'une personne.
161. Enfin, il est difficile d'établir quels sont les effets bénéfiques du fait d'empêcher certaines personnes religieuses de se présenter à une élection. Rien n'indique que le fait d'empêcher les personnes qui se couvrent le visage pour des motifs religieux d'être élues à l'Assemblée nationale aura une incidence quelconque sur la qualité des travaux de l'Assemblée.
162. À tout événement, si les électeurs considèrent qu'un candidat ne les représentera pas convenablement – pour quelque motif que ce soit –, rien ne les oblige à voter pour cette personne.
163. À l'inverse, l'interdiction totale du droit d'être éligible à une élection constitue une limite grave aux libertés démocratiques les plus fondamentales qui sont dévolues aux citoyens canadiens. Il s'agit, en soi, d'un effet préjudiciable important.

## V. SURSIS DE L'EXÉCUTION DES ARTICLES 6 ET 8 DANS L'ATTENTE D'UNE DÉCISION SUR LEUR VALIDITÉ

164. Ce dossier présente une situation exceptionnelle où l'application d'une loi clairement discriminatoire et préjudiciable doit être suspendue dans l'attente d'une décision au fond. Il s'agit aussi d'un dossier où la question du sursis doit être tranchée de toute urgence, puisque le risque de manifestation d'un préjudice irréparable s'accroît de jour en jour.
165. Tel qu'établi dans l'arrêt *RJR–MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311, un tribunal peut suspendre l'application d'une loi en attendant l'examen de sa validité a) s'il existe une question sérieuse à juger, b) si un préjudice irréparable surviendra en cas de refus du sursis et c) si la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi du sursis. En l'espèce, ces trois critères sont remplis.
166. La portée très large des articles 6 et 8 de la Loi, l'importance des effets de ces dispositions sur la capacité des personnes à travailler au Québec, les stigmates et le préjudice que ces articles causeront à la dignité de nombreuses personnes de différentes minorités religieuses et ethniques, la confusion liée à l'interprétation et à l'application de ces dispositions et l'absence complète de preuve que ces interdictions règlent un problème réel ou urgent sont des facteurs militant en faveur de la nécessité de suspendre l'application de ces articles dans l'attente d'une décision sur le fond.

### A) La demande de sursis provisoire doit être tranchée de toute urgence

167. Les articles 6 et 8 de la Loi entrent en vigueur immédiatement. Cela signifie qu'en ce moment, toute personne portant un « signe religieux » ne peut plus présenter sa candidature à un vaste éventail de postes dans des institutions publiques provinciales.
168. Une personne qui se couvre le visage pour un motif religieux ne peut travailler *nulle part* dans ces institutions, même dans une fonction qui n'implique aucun contact avec le public.
169. Toute personne embauchée à partir du 28 mars 2019 qui porte un « signe religieux », qui souhaite commencer à porter un « signe religieux » ou qui porte quelque chose que son superviseur *considère* être un « symbole religieux » ne peut le faire qu'au risque de perdre son emploi. En pratique, cette conséquence sera ressentie par des milliers de personnes.
170. Par ailleurs, les employés qui sont visés par une « clause de droits acquis » se retrouvent coincés dans leur emploi, devenant soudainement inadmissibles à toute promotion ou même à une simple mutation latérale.

171. L'ampleur des autres préjudices irréparables causés par les articles 6 et 8 est présentée en détail ci-dessous. La possibilité que ceux-ci se manifestent dans l'immédiat accentue la nécessité de trancher rapidement la question de l'application de ces dispositions, dans l'attente que cette Cour se prononce sur leur validité sur le fond.

***B) Il existe une question sérieuse à juger***

172. La présente contestation de la constitutionnalité de la Loi soulève des questions sérieuses.

173. La possibilité que le Québec ait outrepassé les pouvoirs constitutionnels qui lui sont conférés en adoptant une loi dont le caractère véritable est du domaine du droit criminel, qui tente de transformer la nature même des institutions publiques ou qui, à tout le moins, est inintelligible du point de vue constitutionnel, soulève des questions sérieuses. La possible détermination d'une violation du principe de l'indépendance de la magistrature, ou encore que l'article 8 de la Loi contrevient à l'article 3 de la Charte canadienne, sont des questions tout aussi sérieuses.

174. Dans ces circonstances, le premier critère à remplir pour obtenir une suspension est satisfait.

***C) L'absence de sursis causera un préjudice irréparable***

175. L'application des articles 6 et 8 de la Loi causera un préjudice important et irréparable aux personnes qui portent des « signes religieux » et qui travaillent, ou veulent travailler, dans un vaste éventail de postes au sein de diverses institutions publiques.

176. D'abord, les personnes qui portent des « signes religieux » – quelle qu'en soit la définition – et qui occupent déjà un poste visé à l'article 6 se retrouveront coincées dans leur poste. Elles ne peuvent changer d'emploi, sans quoi elles seront tenues de retirer leurs « signes religieux ». Si elles refusent de les retirer, elles risquent de faire l'objet de sanctions, voire d'un congédiement.

177. Il en va de même pour toute personne embauchée à partir du 28 mars 2019 qui porte déjà ce qui sera considéré comme un « signe religieux » ou qui décidera, dans le futur, de commencer à en porter.

178. Évidemment, toute personne qui porte un « signe religieux » et qui envisage, à l'heure actuelle, de travailler dans une institution visée est essentiellement exclue de l'emploi d'institutions publiques clés.

179. Les tribunaux québécois ont toujours indiqué que le fait de limiter le droit d'une personne de travailler constitue un préjudice irréparable.

180. Ce préjudice sera évidemment aggravé par le fait que la Loi ne sera pas mise en œuvre de manière uniforme, ce qui entraînera une application arbitraire et

divergente de l'interdiction et des sanctions imposées à l'égard des « signes religieux » ou du visage couvert.

181. Ces conséquences concrètes des articles 6 et 8 sont exacerbées par l'effet immédiat et important de cette loi marginalisante sur la vie privée et la dignité des personnes touchées. Tel qu'il appert des déclarations sous serment déposées au soutien de la présente demande, la possibilité qu'une personne soit interrogée par un employeur au sujet de ses choix religieux et soit ensuite sanctionnée à cet effet cause une grande détresse chez les personnes visées par les articles 6 et 8.
182. L'exclusion des minorités religieuses de l'emploi et de la participation aux institutions publiques comporte également des effets préjudiciables à long terme, y compris l'incidence négative sur la capacité de ces minorités de s'intégrer et à participer dans la société québécoise. Contrairement aux affirmations de M. Jolin-Barrette selon lesquelles la Loi s'appliquera aux hommes et aux femmes de manière égale, elle aura en pratique une incidence particulièrement grave sur les femmes, pour lesquelles l'indépendance économique est un facteur crucial de leur égalité sociale et économique. Ce sera particulièrement vrai pour les femmes qui cherchent un emploi en tant qu'enseignantes, car elles constituent une majorité importante du corps enseignant du système scolaire public québécois, comme le montrent les statistiques fournies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, produites en liasse en tant que **pièce P-23**, en liasse.
183. Enfin, un préjudice social plus vaste, qui ne doit pas être sous-estimé dans l'évaluation des critères du sursis, découle de l'application des articles 6 et 8 et du message envoyé par le gouvernement à l'effet que les personnes religieuses n'ont pas leur place dans les institutions publiques provinciales. L'interdiction du port de « signes religieux » pour plusieurs employés d'institutions publiques constitue ultimement une violation fondamentale de l'ordre public canadien.
184. Loin de favoriser la cohésion sociale, l'application des articles 6 et 8 dans l'attente d'un examen de leur validité constitutionnelle isolera certaines personnes religieuses, les empêchera de participer pleinement aux institutions québécoises et, ultimement, créera une société à deux niveaux qui privilégie certains citoyens au détriment des autres, tout en envoyant le message que les personnes religieuses ne méritent pas un respect égal et une protection égale de la part de l'État.
185. Ce type de préjudice à l'égard des personnes religieuses est à la fois important et impossible à compenser par des dommages-intérêts, ce qui le rend irréparable.

**D) La prépondérance des inconvénients favorise l'octroi du sursis**

186. En l'espèce, la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi d'un sursis, particulièrement parce qu'un tel sursis ne porterait pas atteinte à l'intérêt public – au contraire, il permettrait de protéger ce même intérêt.
187. Le gouvernement n'a identifié *aucun* problème ni difficulté que la Loi est censée régler et qui justifierait une violation aussi flagrante des droits civils fondamentaux et une transformation aussi grave de la relation entre les institutions de l'État et les minorités religieuses.
188. En fait, comme le démontre l'étude menée par le gouvernement, il n'y a aucun problème en matière d'accommodement à l'égard des personnes, comme les enseignants, qui portent actuellement quelque chose considéré comme un « signe religieux » dans des institutions publiques. Cela ressort aussi clairement des déclarations sous serment déposées au soutien des présentes.
189. De plus, le choix des fonctions visées par l'interdiction de l'article 6 par le gouvernement ne révèle aucune préoccupation sous-jacente quant à l'impact que les personnes occupant ces fonctions auront si elles continuent à porter des « signes religieux » au travail. Par exemple, la Loi ne s'applique qu'aux enseignants des écoles publiques, même si les enseignants des écoles privées ont une influence tout aussi importante pour leurs élèves. De même, la déposante Christina Smith fait remarquer que les fonctionnaires occupant des positions d'autorité évidentes – tels que les maires – ne sont pas visés par la Loi.
190. Également, en incluant une « clause de droits acquis » dans la Loi afin de permettre aux personnes qui portent des « signes religieux » de conserver leur poste actuel, le gouvernement admet qu'absolument aucun problème ni aucun préjudice ne seront causés si l'interdiction à l'égard des « signes religieux » n'est pas mise en vigueur immédiatement.
191. Par conséquent, rien n'indique que la mise en œuvre de la Loi entraînerait un quelconque avantage à qui que ce soit, si ce n'est l'avantage présumé de donner effet à toute loi qui a été adoptée. En toutes circonstances, cet avantage présumé n'est pas et ne peut pas être un facteur déterminant permettant d'empêcher un sursis, et encore moins lorsque le préjudice irréparable qui découlerait de cette loi est aussi grave que dans le cas qui nous occupe.
192. Finalement, les litiges constitutionnels ne sont pas des processus rapides, encore moins dans un système judiciaire qui est déjà sous pression. La seule façon d'assurer que la Loi n'inflige pas un préjudice important, généralisé et irréparable à une large portion de la population québécoise, pendant la longue période où sa validité sera débattue devant les tribunaux, est d'en suspendre l'application. Cela permettrait simplement de maintenir le *statu quo* existant depuis de nombreuses années au Québec, au sein duquel le principe de la neutralité religieuse de l'État est déjà reconnu.

193. Aussi, le maintien de ce *statu quo* protégerait la dignité de toutes les personnes religieuses dans la province, de même que la capacité des personnes touchées à trouver un emploi au Québec : un résultat qui, en lui-même, sert l'intérêt public.
194. Dans ces circonstances, la prépondérance des inconvénients favorise exceptionnellement, mais clairement, l'accueil par ce tribunal de la présente demande de sursis de l'application des articles 6 et 8 de la Loi, dans l'attente d'une décision sur le fond.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**I. ACCUEILLIR** la présente demande;

Sur la requête en sursis provisoire :

**II. SUSPENDRE** l'application des articles 6 et 8 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. 13, dans l'attente d'une décision définitive quant au bien-fondé de la demande de révision judiciaire, et ce nonobstant appel;

Sur le fond :

**III. DÉCLARER** la *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. 13, invalide et inopérante aux termes de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11; ou, à défaut,

**IV. DÉCLARER** les articles 5, 6 et 8 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. 13, inopérants aux termes de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11;

**LE TOUT** avec dépens.

**MONTREAL**, le 17 juin 2019

(S) *IMK s.e.n.c.r.l.*

COPIE CONFORME

*imk s.e.n.c.r.l.*

IMK s.e.n.c.r.l.

---

M<sup>e</sup> Catherine McKenzie | M<sup>e</sup> Olga Redko

[cmckenzie@imk.ca](mailto:cmckenzie@imk.ca) | [oredko@imk.ca](mailto:oredko@imk.ca)

**IMK S.E.N.C.R.L.**

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest

Bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7727 | 514 934-7742

F : 514 935-2999

Avocats des demandeurs

ICHRAK NOUREL HAK

CONSEIL NATIONAL DES MUSULMANS CANADIENS (CNMC)

ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

Notre numéro de dossier : 5176-1

